

2013-UNAT-300, Wamalala

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré un appel du secrétaire général. Unat a jugé que, comme le secrétaire général avait clairement établi le manque de compétence de l'UNDT, UNAT a donc fait une exception à la règle générale que seuls fait appel aux décisions finales. Unat a jugé que, comme la question de la juridiction ne s'est pas rendue directement au fond de l'affaire, il fallait recevoir l'appel à ce moment-là plutôt que d'attendre que la question soit soulevée dans un appel contre le jugement final. Unat a jugé que l'appel était à recevoir. Sur le fond, Unat a jugé que l'UNDT conclut qu'il y avait une seule réclamation avec deux chefs de dommages-intérêts, l'une relative à la négligence grave de l'administration et une relative au montant de la rémunération accordé à M. Wamalala, a été sérieusement défectueuse. UNAT a jugé que la revendication de négligence de M. Wamalala constituait une base distincte de compensation en dehors du cadre de l'annexe D aux règlements et règles du personnel, le système d'indemnisation des accidents du travail. Unat a jugé qu'un système d'indemnisation des accidents du travail est une assurance ou un régime sans faute, ce qui doit couvrir les blessures ou la maladie professionnelles et que les employés n'ont pas à prouver la négligence de l'employeur afin d'obtenir des prestations. Unat a jugé qu'une réclamation de négligence grave contre l'administration est une action distincte qui ne pouvait pas être incluse dans une réclamation faite par un membre du personnel en vertu de l'annexe D. Unat que M. Wamalala n'avait pas soumis sa réclamation de négligence grave au Secrétaire général pour examen et décision, puis pour l'évaluation de la gestion. Unat a jugé que sa réclamation n'était pas à recevoir Ratione Materiae et que la réclamation de négligence grave n'était pas à recevoir par UNDT. UNAT a autorisé l'appel et annulé la conclusion de l'UNT selon laquelle la réclamation de négligence grave était à recevoir par UNDT.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté son indemnité en fonction de la recommandation du conseil consultatif sur les réclamations d'indemnisation (ABCC) et a ajouté une demande d'indemnisation pour dommages-intérêts moraux. UNDT a conclu que la demande était à recevoir et qu'elle avait compétence pour la divertir.

Principe(s) Juridique(s)

En général, seuls les appels contre les jugements finaux sont à recevoir; L'exception est qu'un appel interlocutoire est à recevoir lorsque l'UNDT a clairement dépassé sa juridiction ou sa compétence. UNDT jouit de larges pouvoirs de discrétion dans toutes les questions relatives à la gestion des cas. Un système d'indemnisation des accidents du travail (sous l'annexe D) est une assurance ou un régime sans faute où les employeurs doivent couvrir les blessures ou la maladie professionnelles; Les employés n'ont pas à prouver la négligence de l'employeur d'obtenir des prestations.

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Wamalala

Entité

MONUSCO

Numéros d'Affaires

2012-332

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Avr 2015

President Judge

Juge Adinyira

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Paiement d'indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service (Appendice D du Règlement)

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Contrôle hiérarchique

Matière (ratione materiae)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Appendix D
- Disposition 11.1(a)

TCNU Statut

- Article 10.2
- Article 2.2
- Article 8.1(c)

Jugements Connexes

UNDT/2012/052

2010-UNAT-060

2011-UNAT-108

2012-UNAT-244

2012-UNAT-230

2010-UNAT-008

2010-UNAT-005

2010-UNAT-011

2010-UNAT-062